

J.O. Numéro 133 du 11 Juin 1998 page 8819
Textes généraux

Ministère de l'emploi et de la solidarité

**Arrêté du 29 mai 1998 modifiant le titre Ier du tarif interministériel des prestations
sanitaires et relatif aux aliments diététiques sans gluten**

NOR : MESH9821942A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le livre V bis du code de la santé publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis de la commission susvisée du 14 octobre 1997,

Arrêtent :

Art. 1er. - Au titre Ier (Appareils et matériels de traitements et articles pour pansements) au chapitre 3 (Matériels et appareils pour traitements divers) dans la rubrique N, la nomenclature et les tarifs du code 103N02. - Aliments diététiques sans gluten sont ainsi rédigés :

Groupe d'Études et de Recherche sur la Maladie Cœliaque

Nomenclatures		Tarifs (en francs)
103N02	<p>Aliments diététiques sans gluten. Ils sont pris en charge pour les patients, enfants et adultes, atteints de maladie cœliaque, identifiée, après biopsie digestive, comme maladie de longue durée et nécessitant des soins continus de plus de six mois conformément à l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale. Seuls sont pris en charge les aliments «dits» sans gluten ayant reçu un numéro d'agrément de prise en charge délivré par le ministre chargé de la santé. La liste des aliments pris en charge est publiée au <i>Journal Officiel</i> de la République Française. Le numéro d'agrément est délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après contrôle du taux de gluten et vérification de la conformité du produit aux seuils définis dans le <i>Codex Alimentarius</i> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - après vérification que la société qui fabrique et distribue le produit est conforme au référentiel d'assurance qualité HCCP (Hazard Analysis Critical Control Point) et a engagé un processus de certification d'entreprise. <p>Le numéro d'agrément est retiré si la société n'a pas obtenu dans un délai de 2 ans et 6 mois à compter de la date de dépôt de dossier la certification d'entreprise selon les normes EN 29001 ou EN 29002. Le conditionnement du produit comporte une étiquette détachable autocollante à apposer sur le document CERFA n°S3327 adressé aux organismes de prise en charge et contenant les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du produit ; - le nom du fabricant ; - le nom du distributeur ; - la désignation générique du produit ; - le numéro d'agrément de prise en charge ; - le numéro de code du TIPS complet (chiffres et lettres) - le tarif de responsabilité ; - le prix de vente maximal public s'il y a lieu. <p>Le distributeur final mentionne le prix de vente public TTC. La prise en charge est assurée dans la limite de 220 FRF TTC par mois pour les enfants jusqu'à leur dixième anniversaire, et de 300 FRF TTC par mois au-delà de cet âge.</p>	
103N02.1	Farine sans gluten, participation à l'achat, par 100 g de farine	2.95
103N02.2	Pain sans gluten, participation à l'achat, par 100 g de pain	3.15
103N02.3	Pâtes sans gluten, participation à l'achat, pour 100 g de poids sec	3.70
103N02.4	Biscuits sans gluten, participation à l'achat, pour 100 g de biscuits	8.30

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur des hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale au ministère de la défense (anciens combattants) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le chef de service,
A.-M. Brocas

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'inspecteur général de l'agriculture,
G. Dusart

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :
Le chef de service,
J. Lenain

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur des statuts,
des pensions et de la réinsertion sociale :
Le sous-directeur de la réinsertion sociale,
G. Frankart